

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 19 octobre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 novembre 2012
- délai de dépôt des signatures: 17 janvier 2013



## Loi portant modification de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 mai 2012,  
*décède:*

**Article premier** La loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 23 juin 2009, est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup>La procédure liée aux octrois d'allégements fiscaux est traitée conformément à la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000.

*Art. 4*

<sup>1</sup>Les autorités compétentes peuvent collaborer avec des organismes de développement régional; elles peuvent leur déléguer la compétence d'octroyer des aides.

<sup>2</sup>Pour le volet cantonal, les autorités compétentes collaborent avec les communes et les entités qui les représentent.

<sup>3</sup>Abrogé

<sup>4</sup>Abrogé

CHAPITRE 5 (*nouveau*)

**Rapports au Grand Conseil et à la commission de gestion et des finances**

*Art. 10, note marginale (nouveau)*

Note marginale: *Rapport au Grand Conseil*

*Art. 10 bis (nouveau)*

Note marginale: *Rapports à la commission de gestion et des finances*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat présente deux fois par année à la commission de gestion et des finances les décisions prises sur les demandes d'aide ayant trait au volet cantonal qui lui ont été adressées.

<sup>2</sup>Pour le volet cantonal, l'aide projetée dépassant 20% de l'enveloppe quadriennale fait l'objet d'une information préalable à la commission de gestion et des finances.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2012

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Dupraz

*Les secrétaires,*  
Y. Botteron  
J. Lebel Calame